

NOTE EXPLICATIVE **VOIES ET MOYENS ET MODE DE PASSATION DE MARCHES**

Pour chaque dépense à l'extraordinaire, le conseil devra approuver :

1. les voies et moyens (origine des fonds) : à savoir emprunt, fonds de réserve ou subsides.
2. le mode de passation des marchés proposé, à savoir soit :

A. Procédures générales :

Celles-ci peuvent toujours être envisagées .

1. Procédure ouverte (Loi 17/06/2016, art. 36)

Toute entreprise intéressée **peut présenter une offre** en réponse à un avis de marché publié via la plateforme e-procurement.

C'est une procédure en une seule phase (offre de prix avec infos pour la sélection). Le marché est attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse sur base de critères au choix dont le prix.

2. Procédure restreinte (Loi 17/06/2016, art. 37)

Toute entreprise intéressée **peut demander à participer** au marché suite à un avis de marché publié via la plateforme et seuls les candidats sélectionnés par le pouvoir adjudicateur peuvent présenter une offre.

C'est une procédure en 2 phases (sélection puis offre de prix). Le pouvoir adjudicateur attribue le marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse sur base de critères au choix dont le prix.

B. Procédures autres les plus utilisées:

Celles-ci ne peuvent être utilisées que dans les cas limitativement prévus dans la législation (voir articles mentionnés ci-dessous).

1. Procédure négociée sans publication préalable (Loi 17/06/2016, art. 42).

Le pouvoir adjudicateur **demande une offre** aux opérateurs économiques de son choix (invitation via la plateforme) et **peut négocier** les conditions du marché **avec** eux. Peut être appliqué pour les marchés dont la valeur ne dépasse pas 143.000€ HTVA.

2. Procédure des marchés de faible montant (Loi 17/06/2016, art. 92) .

Marchés publics dont le montant estimé est inférieur à 30.000,00 € HTVA soumis à un régime particulièrement souple (seulement certaines dispositions de la loi relative aux marchés publics s'appliquent dans ce cas). Un cahier des charges restreint est établi et la marché attribué **après consultation, si possible, de plusieurs opérateurs économiques**.

3. Centrale d'achat (Loi 17/06/2016, art. 2, 6° et 47)

La commune peut s'inscrire à une centrale d'achat, cette dernière ayant déjà établi le cahier des charges, les consultations et l'attribution du marché. L'avantage du recours à la centrale d'achat est un gain de temps et d'argent.